



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE  
L'ORDRE DES INFIRMIERS**

**DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE**

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : [pacacorse@ordre-infirmiers.fr](mailto:pacacorse@ordre-infirmiers.fr)

**N° 21-048**

\_\_\_\_\_

M. G c/ Mme MdB

\_\_\_\_\_

Audience du 28 février 2022  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 10 mars 2022

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère  
du corps des magistrats des tribunaux administratifs  
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : M. E. AUDOUY, M. J-M BIDEAU,  
M. S. LO GIUDICE, Mme J. RIZZI,  
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 13 octobre et 3 décembre 2021 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, M. G, infirmier, domicilié ... à ... (...), représenté par Me Bolzan, porte plainte contre Mme MdB, infirmière, domiciliée .... à .... (....) pour concurrence déloyale, non-respect de l'interdiction du référencement et pratique de la profession comme un commerce. Il demande à la chambre d'infliger une sanction disciplinaire à l'encontre de Mme MdB et de mettre à sa charge la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que Mme MdB a contracté un abonnement afin de bénéficier d'un référencement prioritaire et il apparait que des avis recueillis auprès de tiers ont été publiés ; elle a par ce procédé déloyal faussé le jeu de la concurrence, entravant le libre choix des patients.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 novembre et 23 décembre 2021 et 22 février 2022, Mme MdB, représentée par Me Chastel-Finck, conclut au rejet de la plainte.

Elle fait valoir que :

- elle n'a jamais eu l'intention de procéder à une quelconque publicité mais a été abusée par une société lorsqu'elle a voulu mettre à jour ses coordonnées sur les pages jaunes ;
- elle a demandé à la société de faire cesser le référencement et introduit une action en nullité du contrat conclu avec cette société.

Vu :

- la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de M. G à l'encontre de Mme MdB à la chambre disciplinaire de première instance des régions PACA Corse en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête du plaignant.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 28 février 2022 :

- le rapport de M. Lo Giudice, infirmier ;
- les observations de Me Bolzan pour M. G, présent,
- les observations de Me Chastel-Finck pour Mme MdB, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. M. G a déposé plainte le 17 mai 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme MdB pour concurrence déloyale, non-respect de l'interdiction de référencement et pratique de la profession comme un commerce. La réunion de conciliation en date du 23 septembre 2021 s'est conclue un procès-verbal de carence. Le conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de M. G à l'encontre de Mme MdB à la présente juridiction le 13 octobre 2021 et a décidé de ne pas d'associer à la plainte.

2. Aux termes de l'article R. 4312-68-1 du code de la santé publique : « I. - *L'infirmier est libre de communiquer au public, par tout moyen, y compris sur un site internet, des informations de nature à contribuer au libre choix du praticien par le patient, relatives notamment à ses compétences et pratiques professionnelles, à son parcours professionnel et aux conditions de son exercice. Cette communication respecte les dispositions en vigueur et les obligations déontologiques définies par le présent chapitre. Elle est loyale et honnête, ne fait pas appel à des témoignages de tiers, ne repose pas sur des comparaisons avec d'autres infirmiers ou établissements et n'incite pas à un recours inutile à des actes de prévention ou de soins. Elle ne porte pas atteinte à la dignité de la profession et n'induit pas le public en erreur.* II. - *L'infirmier peut également, par tout moyen, y compris sur un site internet, communiquer au public ou à des professionnels de santé, à des fins éducatives ou sanitaires, des informations scientifiquement étayées sur des questions relatives à sa discipline ou à des enjeux de santé publique. Il formule ces informations avec prudence et mesure, en respectant les obligations déontologiques, et se garde de présenter comme des données acquises des hypothèses non encore confirmées.* III. - *Les communications mentionnées au présent article tiennent compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4312-69 du même code : « I. - *L'infirmier est autorisé à faire figurer dans les annuaires à usage du public, quel qu'en soit le support : 1° Ses nom, prénoms et adresse professionnelle, les modalités pour le joindre, les jours et heures de consultation ; 2° Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ; 3° Ses titres, diplômes et fonctions reconnus par le conseil national de l'ordre et ses distinctions honorifiques reconnues par la République française. Il peut également mentionner d'autres informations utiles à l'information du public en tenant compte des recommandations émises en la matière par le conseil national de l'ordre. Les sociétés d'exercice en commun de la profession peuvent se faire connaître dans les mêmes conditions.* II. - *Il est interdit à l'infirmier d'obtenir contre paiement ou par tout autre moyen un référencement numérique faisant apparaître de manière prioritaire l'information le concernant dans les résultats d'une recherche effectuée sur*

*l'internet.* ». Aux termes de l'article R. 4312-76 du même code : « *La profession d'infirmier ne doit pas être pratiquée comme un commerce.* ». Enfin aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier* ».

3. D'une part, il résulte de l'instruction que Mme MdB a conclu avec la société .... un contrat le 2 octobre 2020 d'un montant de 22,80 euros par mois comprenant les offres « Connect » et « Référencement prioritaire ». Si le courrier de la société .... du 22 février 2022, rédigé en contrepartie d'un désistement d'instance, indique que le contrat ne prévoit pas d'offre de référencement prioritaire, il résulte au contraire du contrat lui-même ainsi que de l'instruction que Mme MdB a effectivement bénéficié d'un référencement dans les pages jaunes. Dans ces conditions, le manquement aux dispositions de l'article R. 4312-69 précité est constitué.

4. D'autre part et toutefois, Mme MdB fait valoir qu'elle a été trompée par les agissements de cette société alors qu'elle souhaitait seulement apparaître dans les pages jaunes sous son nom de jeune fille. Il résulte de l'instruction que Mme MdB a tenté de supprimer ce référencement lorsqu'elle en a été avertie et a notamment engagé à cette fin une action en nullité du contrat. Enfin, Mme MdB fait valoir sans être utilement contredite avoir vainement tenté de supprimer les quelques avis laissés par des patients, en dehors de toute demande de sa part, sur internet. Dans ces conditions, les griefs tirés de ce qu'elle aurait mis en œuvre des procédés de concurrence déloyale ou pratiqué sa profession comme un commerce ne peuvent qu'être rejetés.

5. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; (...).* ».

6. Eu égard à la nature du manquement commis par Mme MdB et aux moyens qu'elle a mis en œuvre pour le faire cesser, il sera fait une juste appréciation des sanctions prévues par la loi en infligeant à Mme MdB une sanction d'avertissement.

7. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 et de mettre à la charge de Mme MdB une somme de 1 000 euros à verser à M. G au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D É C I D E :

Article 1 : Il est infligé à Mme MdB une sanction d'avertissement.

Article 2 : Mme MdB versera à M. G une somme de 1 000 euros sur le fondement des dispositions de la loi du 10 juillet 1991.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. G, à Mme MdB, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République d'Avignon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information sera adressée à Me Bolzan et Me Chastel-Finck.

Délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 28 février 2022 et rendu public par affichage au greffe le 10 mars 2022.

La Présidente,

.

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.